



Cour constitutionnelle

Nouveaux arrêts prononcés

Numéro d'arrêt : 6/2024

Date d'arrêt : 18/01/2024

Numéro(s) de rôle : 7901

Procédure : Question préjudicielle

Norme(s) contrôlée(s) : Code d'instruction criminelle (article 235bis)

Mots-clés : Procédure pénale - Information - Saisie - Contrôle de la régularité de la saisie

Dispositif : Non-violation (article 235bis du Code d'instruction criminelle, compte tenu de ce qui est dit en B.8.1 et en B.8.2)

Texte de l'arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2024/2024-006f.pdf>

Numéro d'arrêt : 7/2024

Date d'arrêt : 18/01/2024

Numéro(s) de rôle : 7935

Procédure : Question préjudicielle

Norme(s) contrôlée(s) : Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 (article 131)

Mots-clés : Droit social - Sécurité sociale - Assurance maladie-invalidité - Incapacité de travail - Indemnité

Dispositif : Non-violation

Texte de l'arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2024/2024-007f.pdf>

Numéro d'arrêt : 8/2024

Date d'arrêt : 18/01/2024

Numéro(s) de rôle : 7937

Procédure : Question préjudicielle

Norme(s) contrôlée(s) : Code flamand du logement de 2021 (article 6.21)

Mots-clés : Logement social - Région flamande - Obligations du locataire - Conditions de propriété - Habilitation au Gouvernement

Dispositif : Non-violation (article 6.21, alinéa 1er, du Code flamand du logement de 2021)

Texte de l'arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2024/2024-008f.pdf>

Communiqué de presse : <https://www.const-court.be/public/f/2024/2024-008f-info.pdf>

En bref : Il n'est pas inconstitutionnel que le Code flamand du logement subordonne l'octroi d'un logement social au respect de conditions en matière de possession d'un immeuble précisées par le Gouvernement flamand

Numéro d'arrêt : 9/2024

Date d'arrêt : 18/01/2024

Numéro(s) de rôle : 7941

Procédure : Questions préjudicielles

Norme(s) contrôlée(s) : Décret de la Région flamande du 25 avril 2014 « relatif au permis d'environnement » (article 66, § 6, alinéa 2)

Mots-clés : Droit public - Urbanisme et aménagement du territoire - Région flamande - Routes communales - Modifications - Permis d'environnement - Approbation préalable du conseil communal - Recours - Annulation de la décision du conseil communal - Refus du permis d'environnement en appel

Dispositif : - Violation (article 66, § 6, alinéa 2, du décret de la Région flamande du 25 avril 2014, dans l'interprétation selon laquelle les mots « ou que le Gouvernement flamand a annulé la décision en application de l'article 31/1 » impliquent que le permis d'environnement est refusé de plein droit en degré d'appel si le Gouvernement flamand a annulé la décision du conseil communal concernant l'aménagement, la modification, le déplacement ou la suppression d'une route communale, sans que le conseil communal ait la possibilité de prendre une nouvelle décision à ce sujet)

- Non-violation (cette même disposition, dans l'interprétation selon laquelle les mots « ou que le Gouvernement flamand a annulé la décision en application de l'article 31/1 » impliquent que le permis d'environnement est refusé en degré d'appel si le conseil communal, après annulation de sa décision par le Gouvernement flamand, de sa propre initiative ou après avoir été convoqué sur la base de l'article 65, alinéa 1er, du décret du 25 avril 2014, n'a pas pris de nouvelle décision ou a pris une décision négative, dans le délai de décision suspendu et prolongé (article 66, § 2, 3°, et § 2/2, du décret précité), sur l'aménagement, la modification, le déplacement ou la suppression d'une route communale)

Texte de l'arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2024/2024-009f.pdf>

Numéro d'arrêt : 10/2024

Date d'arrêt : 18/01/2024

Numéro(s) de rôle : 7959

Procédure : Question préjudicielle

Norme(s) contrôlée(s) : Loi du 15 mars 1954 « relative aux pensions de dédommagement des victimes civiles de la guerre 1940-1945 et de leurs ayants droits » (article 17^{quater}, § 3)

Mots-clés : Pensions - Veuves d'invalides de guerre - Pension de réversion - Conditions - Durée du mariage

Dispositif : Non-violation (article 17^{quater}, § 3, 1°, de la loi du 15 mars 1954)

Texte de l'arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2024/2024-010f.pdf>

Numéro d'arrêt : 11/2024

Date d'arrêt : 18/01/2024

Numéro(s) de rôle : 7979

Procédure : Question préjudicielle

Norme(s) contrôlée(s) : Loi relative à l'exercice des professions des soins de santé, coordonnée le 10 mai 2015 (article 68/1, § 2, alinéa 2)

Mots-clés : Professions des soins de santé - Exercice de la psychologie clinique - Conditions - Régime transitoire - Limitation - Titulaires d'un diplôme de l'enseignement universitaire

Dispositif : Violation (article 68/1, § 2, alinéa 2, de la loi relative à l'exercice des professions des soins de santé, en ce qu'il exclut du régime transitoire qu'il prévoit les personnes qui ont été autorisées à porter le titre de psychologue en application de l'article 14 de la loi du 8 novembre 1993 et qui ont une expérience professionnelle d'au moins trois ans dans le domaine de la psychologie clinique)

Texte de l'arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2024/2024-011f.pdf>